faire examiner et de déterminer d'office la cause de l'invalidité.

Par conséquent, on ne saurait reprocher à l'administration d'avoir fixé la pension de retraite d'un fonctionnaire conformément à l'article 78, alinéa 3, du statut, dès lors que l'intéressé n'avait pas demandé de faire constater que son invalidité résultait d'une maladie professionnelle, au sens de l'alinéa 2 de ce même article.

Dans l'affaire 257/81,

K., ancien administrateur principal au Conseil des Communautés européennes, demeurant à Rixensart, Belgique, représenté par M^e^ Georges Vandersanden, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de M^e^ Janine Biver,

partie requérante,

contre

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représenté par M^e^ R. O. Dalcq, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de M. Douglas Fontein, directeur du service juridique de la Banque européenne d'investissement,

partie défenderesse,

ayant pour l'objet l'annulation de la décision du secrétaire général du Conseil, du 13 juillet 1981, refusant au requérant le bénéfice de l'article 78, alinéa 2, du statut des fonctionnaires des Communautés européennes,

LA COUR (troisième chambre),

composée de MM. U. Everling, président de chambre, P. Pescatore et Y. Galmot, juges,

avocat général: Sir Gordon Slynn
greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les conclusions ainsi que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure écrite

Le requérant, M. K., fut nommé au grade A 5 comme administrateur principal au Conseil des Communautés européennes par décision du 8 novembre 1973, avec effet au 1er novembre 1973.

En raison d'un affaiblissement de son état de santé depuis 1977, il faisait l'objet de traitements médicaux divers, dont un traitement neurologique, ainsi que d'interventions chirurgicales.

Le 17 janvier 1980, M. K. totalisant 393 jours et demi de congé pour maladie entre le 10 janvier 1977 et le 11 janvier 1980, le Conseil décida d'appliquer les dispositions de l'article 59 du statut, dont le premier paragraphe dispose en son quatrième alinéa:

«L'autorité investie du pouvoir de nomination peut saisir la commission d'invalidité du cas du fonctionnaire dont les congés cumulés de maladie excèdent douze mois pendant une période de trois ans.»

La commission d'invalidité, ensuite constituée, constata le 24 octobre 1980, après examen du dossier médical et examen neurologique spécialisé, que «M. K. est atteint d'une invalidité permanente considérée comme totale et le mettant dans l'impossibilité d'exercer des fonctions correspondant à un emploi de sa carrière».

Le 28 novembre 1980, le secrétaire général du Conseil décida en conséquence de le mettre à la retraite avec effet au 1er décembre 1980 et lui reconnut le droit à une pension d'invalidité en vertu de l'article 53 du statut et des articles 13 et 14 de l'annexe VIII à ce statut. Cette décision fut communiquée à l'intéressé le même jour.

Le 10 février 1981, M. K. introduisit une réclamation, au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut, contre la décision du 28 novembre 1980, tendant à obtenir que sa pension soit fixée à 70 % de son traitement de base, en application de l'article 78, alinéa 2, du statut, alléguant que c'était à l'occasion de l'exercice de ses fonctions que s'étaient manifestés les troubles qui avaient mené à la reconnaissance de son invalidité. L'article 78, alinéa 2, du statut est libellé comme suit:

«Lorsque l'invalidité résulte d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, d'une maladie professionnelle ou d'un acte de dévouement accompli dans un intérêt public ou du fait d'avoir exposé ses jours pour sauver une vie humaine, le taux de la pension d'invalidité est fixé à 70 % du traitement de base du fonctionnaire.»

Le 13 juillet 1981, le secrétaire général du Conseil rejeta cette réclamation au motif que, «la Commission d'invalidité n'ayant pas constaté que l'existence de votre invalidité permanente et totale est due à une maladie professionnelle, le taux de votre pension d'invalidité a été fixé en application de l'alinéa 3 de l'article 78 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes». En vertu de cette dernière disposition, lorsque l'invalidité est due à une cause autre que celles spécifiées à l'article 78, alinéa 2, «le taux de la pension d'invalidité est égal au taux de la pension d'ancienneté à laquelle le fonctionnaire aurait eu droit à 65 ans s'il était resté en service jusqu'à cet âge».

C'est contre cette décision de rejet, communiquée à M. K. le 13 juillet 1981, que celui-ci a introduit le présent recours, enregistré au greffe de la Cour le 21 septembre 1981.

Face à ce recours et dans un souci de trouver une solution rapide, sans attendre l'issue de la procédure judiciaire, le Conseil a ressaisi ensuite la commission d'invalidité en vue de lever des incertitudes d'ordre médical. Par deux rapports successifs, respectivement du 21 décembre 1981 et du 25 janvier 1982, cette commission fit savoir qu'elle estimait qu'il existait en effet un lien de cause à effet entre le travail (ou les conditions de travail) du requérant et l'aggravation de son état de santé, d'une part, mais que son invalidité ne résultait pas d'une maladie professionnelle, d'autre part.

La Cour, troisième chambre, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Conclusions des parties

Le *requérant* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— déclarer le présent recours recevable;

— annuler la décision du secrétaire général du Conseil du 13 juillet 1980, refusant au requérant le bénéfice de l'alinéa 2 de l'article 78 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes;

— condamner la partie défenderesse aux dépens.

Le *Conseil* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— dire le recours irrecevable et, en tout cas, non fondé;

— condamner le requérant aux dépens.

III — Moyens et arguments des parties

1. Sur la recevabilité

Le *Conseil*, tout en admettant que les délais de procédure ont été respectés, fait valoir que le requérant est dépourvu du droit d'action dès lors qu'il n'a pas fait constater l'existence d'une maladie professionnelle par la voie légale.

En vertu de la réglementation relative à la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle des fonctionnaires des Communautés européennes, le fonctionnaire devrait déclarer à l'administration de l'institution dont il relève la maladie «dans un délai raisonnable suivant le début de la maladie ou la date de la première constatation médicale», fût-ce même «si la maladie présumée d'origine professionnelle se manifeste après la date de cessation définitive de ses fonctions». L'administration procéderait alors à une enquête, au cours de laquelle elle recueillerait l'avis d'un ou

plusieurs médecins (article 17). Sur ces bases, l'autorité investie du pouvoir de nomination préparerait un projet de décision qu'elle notifierait à l'intéressé, accompagné des conclusions du ou des médecins consultés. L'intéressé pourrait alors, dans un délai de soixante jours, demander qu'une commission médicale ad hoc donne son avis (article 21). En l'espèce, à défaut d'avoir suivi cette procédure, le requérant ne saurait se prévaloir d'une «maladie professionnelle».

Le Conseil précise que les régimes des maladies professionnelles et de la pension d'invalidité diffèrent tant en ce qui concerne les conditions que les conséquences. Sous ce premier régime, le fonctionnaire aurait droit à une indemnité forfaitaire, si la maladie répond à la qualification de «maladie professionnelle» et qu'elle débouche sur une incapacité permanente partielle ou totale. Par contre, sous le régime de la pension d'invalidité, le fonctionnaire ferait l'objet d'une mesure de suspension et bénéficie d'une pension d'invalidité, si la maladie — qu'elle revête le caractère de professionnalité ou non — débouche sur une invalidité permanente considérée comme totale et le mettant dans l'impossibilité d'exercer des fonctions correspondant à un emploi de sa carrière. De plus, alors que dans le régime de la pension d'invalidité l'institution constaterait d'office l'impossibilité pour le fonctionnaire d'exercer ses fonctions, dans le régime des maladies professionnelles l'initiative incomberait au fonctionnaire qui devrait lui-même faire connaître le caractère de professionnalité de sa maladie. Par conséquent, l'application de l'article 78, alinéa 2, du statut supposerait la reconnaissance préalable de l'existence d'une maladie professionnelle à la demande du fonctionnaire, existence qui ne pourrait être établie qu'au terme de la procédure instituée par la réglementation précitée, c'est-à-dire par le recours à une commission médicale ad hoc différente de la commission d'invalidité.

Le *requérant* conteste dans sa réplique la thèse du Conseil, en vertu de laquelle il n'a pas fait correctement constater l'existence d'une maladie professionnelle.

En effet, la procédure en vue de l'obtention d'une indemnité pour maladie professionnelle au sens de l'article 73 du statut et celle en vue de l'obtention d'une pension d'invalidité, notamment pour cause de maladie professionnelle au sens de l'article 78 du statut, seraient distinctes et indépendantes l'une de l'autre, ainsi que la Cour l'aurait constaté dans l'arrêt du 15 janvier 1981 (B./ Parlement, affaire 731/79, Recueil p. 107). Il s'ensuivrait qu'on ne saurait soumettre le régime de reconnaissance d'une pension d'invalidité pour cause de maladie professionnelle au sens de l'article 78, alinéa 2, aux règles de procédure édictées pour l'obtention d'une indemnité pour maladie professionnelle au sens de l'article 73.

2. Sur le fond

Selon le *requérant,* deux questions doivent être examinées successivement, à savoir si les troubles psychiques ayant entraîné son invalidité permanente et totale peuvent être juridiquement considérés comme constitutifs d'une maladie professionnelle, et si, en cas de réponse affirmative, il existe un lien de causalité établi à suffisance de droit entre les troubles psychiques et les harcèlements subis dans l'accomplissement de ses activités au Conseil. Les deux questions appelleraient une réponse affirmative.

Quant à la première question, l'article 3 de la réglementation relative à la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle des fonctionnaires des Communautés européennes partirait d'un système mixte de reconnaissance des maladies professionnelles, c'est-à-dire qu'il considérerait comme maladies professionnelles non seulement les maladies figurant à la «liste européenne des maladies professionnelles», mais également toute autre maladie ou aggravation d'une maladie préexistante «lorsqu'il est suffisamment établi qu'elle trouve son origine dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions au service des Communautés». Cette dernière hypothèse comprendrait également des lésions de caractère psychique.

Quant à la deuxième question, il y aurait lieu d'admettre que les troubles névrotiques du requérant sont nés à l'occasion de son service au Conseil et doivent, de ce fait, être considérés comme constitutifs d'une maladie professionnelle au sens de l'article 78, alinéa 2, du statut. A cet égard, le requérant prétend avoir fait l'objet de tracasseries diverses de l'administration pendant des années, dont la menace de le transférer à l'Office des publications officielles à Luxembourg et un rapport de notation défavorable. Ces faits auraient eu pour effet de détériorer progressivement son équilibre psychique. Il apparaîtrait, entre autres, du rapport de la Commission d'invalidité que le climat de travail et surtout le contexte hiérarchique sont la cause directe et essentielle de l'apparition de ses troubles névrotiques ayant progressivement conduit à sa mise en invalidité.

Le *Conseil* affirme dans son mémoire en défense que l'existence d'une maladie professionnelle ne saurait résulter que des constatations de la commission médicale ad hoc, ainsi que la Cour l'aurait reconnu dans son arrêt du 13 juillet 1972 (Vellozzi, 29/71, 1972, p. 513). En outre, la Cour ne pourrait s'attacher en cette matière qu'au contrôle de la régularité de la procédure sans avoir à examiner les questions d'ordre purement médical. Finalement, même à supposer établis les éléments de faits invoqués par le requérant — ce que le Conseil conteste —, il n'en résulterait pas que la maladie préexistante ait été aggravée pendant l'exercice des fonctions au service des Communautés et que cette aggravation trouve son origine dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice desdites fonctions. Il ne suffirait pas que l'exercice du travail constitue simplement un facteur qui concourt avec d'autres à l'aggravation, ce risque faisant partie du risque professionnel de tout fonctionnaire.

Le *requérant* précise dans sa réplique qu'il convient de distinguer entre l'aspect médical et l'aspect juridique d'une maladie professionnelle. La Commission d'invalidité, saisie la deuxième fois aux fins de se prononcer sur l'existence d'une maladie professionnelle comme cause de l'invalidité, aurait reconnu les conditions nécessaires à l'existence d'une telle maladie en admettant qu'il existe un lien de cause à effet entre le travail (ou les conditions de travail) du requérant et l'aggravation de son état. Si cette commission, saisie la troisième fois, a trouvé, dans son rapport du 25 janvier 1982, que l'invalidité ne résultait pas d'une maladie professionnelle, cette constatation ne se fonderait pas sur des considérations médicales mais sur des considérations d'interprétation juridique, étant donné que la commission aurait erronément estimé ne pas pouvoir s'écarter des maladies énumérées par la liste modèle. En tout cas, le requérant

prétend que le milieu et les conditions de travail au service des Communautés ont été les seuls facteurs ayant entraîné l'aggravation de son état.

Le *Conseil* fait observer dans sa duplique qu'il ne convient pas aux parties de se substituer à la commission médicale prévue par la réglementation relative à la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle des fonctionnaires des Communautés européennes.

A cet égard, il fait valoir que la commission d'invalidité n'était pas habilitée à se prononcer sur l'existence d'une maladie professionnelle. Ressaisie par le Conseil après l'introduction du recours, sa seule mission aurait été d'éclairer officieusement celui-ci sur la vraisemblance des prétentions du requérant, quant au lien de cause à effet entre son travail (ou les conditions de travail) et l'aggravation de son état. De toute façon, le Conseil conteste que la commission d'invalidité ait reconnu les conditions nécessaires à l'existence d'une maladie professionnelle.

Au plan juridique, le Conseil est d'avis que, pour qu'on puisse parler d'une maladie professionnelle, il faut non seulement que la maladie soit survenue au cours ou à la suite de l'exercice des fonctions au service des Communautés, mais encore que l'exercice de ses fonctions constitue la cause essentielle ou prépondérante, c'est-à-dire la condition nécessaire de l'apparition ou de l'aggravation de la maladie. En l'espèce, l'évolution défavorable des prédispositions pathologiques du requérant résulterait non pas du milieu professionnel mais plutôt de difficultés dans sa vie relationnelle.

IV — Procédure orale

Les parties ont été entendues en leurs plaidoiries à l'audience du 21 octobre 1982.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 18 novembre 1982.

En droit

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 21 septembre 1981, M. K., ancien administrateur principal au Conseil des Communautés européennes, a introduit un recours visant à l'annulation de la décision du secrétaire général du Conseil, du 13 juillet 1981, refusant au requérant le bénéfice de l'article 78, alinéa 2, du statut des fonctionnaires des Communautés européennes. En vertu de cette disposition, le taux de la pension d'invalidité du fonctionnaire, atteint d'une invalidité permanente considérée comme totale et le mettant dans l'impossibilité d'exercer des fonctions correspondant à un emploi de sa carrière, est fixé à 70 % du traitement de base du fonctionnaire, lorsque l'invalidité résulte, entre autres, d'une maladie professionnelle.

2 Le requérant, administrateur principal au grade A 5 au Conseil depuis novembre 1973, faisait, depuis 1977, l'objet de traitements médicaux divers, dont un traitement neurologique, ainsi que d'interventions chirurgicales. Étant donné qu'il totalisait 393 jours et demi de congé pour maladie, entre le 10 janvier 1977 et le 11 janvier 1980, le Conseil décida, le 17 janvier 1980, de saisir la commission d'invalidité, en application de l'article 59, paragraphe 1, alinéa 4, du statut.

3 Le 24 octobre 1980, la commission d'invalidité constata, après examen du dossier médical et examen neurologique spécialisé, que le requérant était «atteint d'une invalidité permanente considérée comme totale et le mettant dans l'impossibilité d'exercer des fonctions correspondant à un emploi de sa carrière».

4 Par décision du 28 novembre 1980, le secrétaire général du Conseil mit le requérant à la retraite avec effet au 1er décembre 1980, conformément à l'article 53 du statut.

5 Le 10 février 1981, le requérant introduisit une réclamation au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut, tendant à obtenir que sa pension soit fixée à 70 % de son traitement de base, en application de l'article 78, alinéa 2, du statut, alléguant que c'était à l'occasion de l'exercice de ses fonctions que s'étaient manifestés les troubles qui avaient mené à la reconnaissance de son invalidité.

6 Cette réclamation fut rejetée par la décision litigieuse du Conseil du 13 juillet 1981, au motif que la commission d'invalidité n'avait pas constaté que l'existence de l'invalidité permanente et totale du requérant était due à une maladie professionnelle et que, dès lors, le taux de la pension d'invalidité avait été fixé en application de l'article 78, alinéa 3, du statut. Cette dernière disposition prévoit que, lorsque l'invalidité est due à une cause autre que celles spécifiées au deuxième alinéa du même article, le taux de la pension d'invalidité est égal au taux de la pension d'ancienneté à laquelle le fonctionnaire aurait eu droit à 65 ans s'il était resté en service jusqu'à cet âge.

7 En présence du recours et dans le souci de trouver une solution rapide, le Conseil a saisi à nouveau, à deux reprises, la commission d'invalidité. Dans un deuxième rapport, daté du 21 décembre 1981, celle-ci a fait savoir qu'il

existait en effet un lien de cause à effet entre le travail ou les conditions de celui-ci et l'aggravation de l'état de santé du requérant, mais que son invalidité ne résultait pas d'une maladie professionnelle.

8 Le troisième rapport, daté du 25 janvier 1982, révèle toutefois une différence d'opinions entre les médecins. Alors que deux membres de la commission ont estimé que l'invalidité du requérant ne résultait pas d'une maladie professionnelle, le troisième a précisé que le requérant n'était pas atteint d'une maladie professionnelle figurant dans la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation (liste modèle 503). Il ressort, de plus, du dossier que ce dernier rapport avait été établi en deux versions et que la première version, signée également le 25 janvier 1982 mais retirée par la suite, a reconnu, à l'unanimité des trois médecins, qu'en dépit du lien existant entre les conditions de travail du requérant et l'aggravation de son état, l'invalidité ne résultait pas d'une maladie professionnelle figurant dans la liste des maladies professionnelles, précitée.

9 Le Conseil a fait valoir, en premier lieu, que le requérant était dépourvu d'un droit d'action dès lors qu'il n'a pas fait constater l'existence d'une maladie professionnelle par la voie légale, conformément à la réglementation relative à la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle des fonctionnaires des Communautés européennes. En vertu de cette réglementation, le fonctionnaire devrait déclarer à l'institution la maladie dans un délai raisonnable suivant le début de celle-ci ou la date de la première constatation médicale. L'institution procéderait alors à une enquête médicale et communiquerait un projet de décision à l'intéressé, lequel serait libre de demander ensuite l'avis d'une commission médicale ad hoc.

10 Ce moyen doit être rejeté, la réglementation de couverture, précitée, n'étant pas pertinente en l'espèce. En effet, cette réglementation a été adoptée pour l'exécution de l'article 73 du statut, relatif à la couverture du fonctionnaire contre les risques de maladie professionnelle et d'accident, alors que le présent litige s'inscrit dans le cadre de l'article 78 du statut, relatif à la pension d'invalidité, laquelle fait partie du régime de pensions régi par le chapitre 3 («Pensions») du titre V du statut. Ainsi que la Cour l'a constaté, dans l'arrêt du 15 janvier 1981 (B./Parlement, affaire 731/79, Recueil p. 107), la comparaison entre les articles 73 et 78 du statut fait apparaître que

les prestations prévues sous les deux régimes sont différentes et indépendantes l'une de l'autre. Cette conception est confirmée par l'article 25 de la réglementation de couverture précitée, qui prévoit que la reconnaissance, en vertu de celle-ci, d'une invalidité permanente même totale «ne préjuge en aucune façon de l'application de l'article 78 du statut et réciproquement».

11 Il en résulte que tant la constatation de l'invalidité permanente et totale, mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer des fonctions correspondant à un emploi de sa carrière, que celle de la cause de cette invalidité doivent être faites non pas conformément à la réglementation de couverture, précitée, mais selon les modalités et la procédure prescrites par la réglementation relative au régime de pensions, en l'occurrence l'annexe VIII au statut («Modalités du régime de pensions»). L'article 13 de ladite annexe fait clairement apparaître qu'il appartient à la commission d'invalidité de faire les constatations dont il s'agit.

12 L'argumentation du Conseil doit toutefois être retenue en ce qu'il incombe au fonctionnaire de demander le bénéfice de l'article 78, alinéa 2, du statut, et qu'en l'absence d'une telle demande, l'administration n'est pas tenue, dans la procédure de mise à la retraite pour invalidité, de faire examiner et de déterminer d'office la cause de l'invalidité.

13 Par conséquent, on ne saurait reprocher au Conseil d'avoir fixé initialement, sur la base de sa décision du 28 novembre 1980, la pension de retraite du requérant conformément à l'article 78, alinéa 3, du statut, dès lors que le requérant n'avait pas demandé de faire constater que son invalidité résultait d'une maladie professionnelle, au sens de l'alinéa 2, de ce même article.

14 Le Conseil n'était toutefois plus en droit de rejeter la réclamation, ainsi qu'il l'a fait, par décision du 13 juillet 1981, sans examen de cette question, puisque le requérant avait demandé précisément par cette réclamation, que sa pension soit fixée en application de l'article 78, alinéa 2, en faisant valoir que les troubles qui avaient mené à la reconnaissance de son invalidité s'étaient manifestés à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

15 Dans ces conditions, il aurait incombé à l'administration de faire examiner et de déterminer en dues formes si l'invalidité du requérant résultait ou non d'une maladie professionnelle, au sens de la disposition invoquée, en vue de lui attribuer, le cas échéant, la pension au taux sollicité. Une telle façon de procéder était d'autant plus de rigueur en l'espèce qu'il ressort des observations du Conseil lui-même que la commission d'invalidité n'avait pas, jusqu'ici, considéré la cause de l'invalidité.

16 Les deux parties se sont encore prévalues, à l'appui de leurs conclusions, des rapports ultérieurs de la commission d'invalidité, respectivement du 21 décembre 1981 et du 25 janvier 1982. Dans ces conditions, il convient encore d'examiner si ces rapports sont de nature à valider la décision litigieuse du Conseil en ce qu'ils feraient apparaître à suffisance de droit que l'invalidité du requérant ne résulte effectivement pas d'une maladie professionnelle, au sens de l'article 78, alinéa 2, du statut.

17 Cette question appelle une réponse négative. En effet, le rapport du 21 décembre 1981, tout en n'employant pas les termes «maladie professionnelle», reconnaît l'existence d'un lien de cause à effet entre le travail ou les conditions de celui-ci et l'aggravation de l'état de santé du requérant, de même par ailleurs que la première version du rapport du 25 janvier 1982. Si, en revanche, la version définitive de ce dernier rapport fait apparaître une majorité de deux médecins concluant à ce que l'invalidité du requérant ne résultait pas d'une maladie professionnelle, il n'en reste pas moins que cette version ne contient aucune motivation permettant d'apprécier les considérations sur lesquelles ladite conclusion est basée ni une explication quelconque, en ce qui concerne l'incohérence qui existe entre cette conclusion et celle exprimée tant dans le deuxième rapport que dans la première version du troisième rapport.

18 De plus, la circonstance que, dans la seconde version de ce dernier rapport, l'un des médecins se réfère, dans son opinion divergente, à la liste des maladies professionnelles reconnues, sans pertinence en l'espèce, laisse subsister des doutes si la commission d'invalidité a été suffisamment éclairée de sa mission, cela d'autant plus que le Conseil a fait valoir lui-même, dans ses observations, qu'elle n'avait été saisie que d'une demande d'éclaircissement officieuse et qu'elle n'avait pas compétence pour se prononcer sur l'existence d'une maladie professionnelle.

19 Il résulte de ce qui précède que la décision du secrétaire général du Conseil, du 13 juillet 1981, portant rejet de la réclamation du requérant est entachée d'illégalité de forme et doit, dès lors, être annulée.

20 Il appartiendra dans ces conditions au Conseil, avant de se prononcer, de saisir à nouveau la commission d'invalidité, qui aura à vérifier si l'état pathologique du requérant présente un rapport suffisamment direct avec un risque spécifique et typique, inhérent aux fonctions que le requérant a exercées.

Sur les dépens

Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. Le Conseil ayant succombé en ses moyens, il y a lieu de le condamner aux dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (troisième chambre)

déclare et arrête:

1) **La décision du secrétaire général du Conseil, du 13 juillet 1981, portant rejet de la réclamation du requérant est annulée.**

2) **Le Conseil supportera l'ensemble des dépens.**

Everling Pescatore Galmot

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 12 janvier 1983.

Le greffier

P. Heim

Le président de la troisième chambre

U. Everling